

**NOMBRE DE MEMBRES**

**En exercice : 33  
Présents : 22  
Votants : 25**

N° ordre : DE-25-39

N° ordre dans la séance :  
DE-23092025-03

Date de la convocation :  
16/09/2025

Date de la publication :

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE

Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Danielle RAVIER, Céline LE CERF, David TREBOZ Adjoint, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Hélène ROSSI, Sylvianne GUILLERMET, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Mickaël MOUTOT, Déborah GLEYZE, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, conseillers

**Absents excusés** : Marc GUILLAND, Robert VILLARD (procuration à Frédéric DI PAOLO), Anne-Laure PETITE, Marc MEO, Mélisande MACONE, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Éric BONNET, Joëlle TRABALZA (procuration à Thierry DRAPIER), Dominique GERRA, Emilie VALTON, Christelle BOUVIER (procuration à Thierry CURTELIN)

**Secrétaire de séance** : Katerina CHAPMAN

**ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES – EXERCICE 2025**

Monsieur David TREBOZ, Adjoint au Maire, informe le Conseil municipal que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pas pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- « Créances irrécouvrables » : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- « Créances éteintes » : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépenses d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Les demandes d'admission en non-valeur transmises par le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Oyonnax, en date du 21 août 2025, se présentent comme suit :

- Créances éteintes pour un montant total de 2 150,25 € :
  - 150,25 € concernant Mme ANSELME Julie (surendettement et effacement de dette Eau-Assainissement).
  - 2 000,00 € concernant la société LA FRUITIÈRE (loyers impayés - clôture pour insuffisance d'actif sur Redressement Judiciaire – Liquidation Judiciaire).
- Créances qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux, pour un montant total de 965,86 € :
  - 965,86 € concernant Monsieur CIZEAU John (dette Eau-Assainissement)
- Créances minimales dont le montant est inférieur ou égal à 8 € et dont le reste à recouvrer est inférieur au seuil de poursuite :
  - 46,82 € concernant divers débiteurs.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **Admet en non-valeur les créances inscrites sur les listes précitées transmises par le comptable public.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

La Secrétaire de séance  
**K. CHAPMAN**



Le Maire  
**Franck ANDRE MASSE**



Accusé de réception en préfecture  
001-200099406-20250923-DE-23092025-03-DE  
Date de réception préfecture : 25/09/2025

